068-226800019-20101008-0000006269-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi: 11/10/2010

Réception par le Prefet : 11/10/2010

Publication: 15/10/2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS Chef du Service Administratif de

* DEPARTER

Conseil Général **Haut-Rhin**

Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

l'Assemblée **N°** CP-2010-12-3-5

Séance du vendredi 8 octobre 2010

NIEDERHERGHEIM – CARREFOURS GIRATOIRES RD 201 / RD 1 BIS / BRETELLE A 35

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE TRANSFERT DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le règlement financier du Département,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention à passer avec la Commune de NIEDERHERGHEIM qui prévoit le transfert de la gestion du réseau d'éclairage public et des îlots centraux des deux carrefours giratoires réalisés sur la RD 1 bis, ainsi que la participation de la Commune au raccordement de la branche de desserte de la zone d'activités au giratoire Ouest pour un montant estimé à 70 000 €. Le projet de convention est annexé au rapport ;
- précise que la recette sera imputée au budget du Département, au Programme A111, Chapitre 13, Nature 1324, Fonction 621 ;

- autorise le Président à signer cette convention.

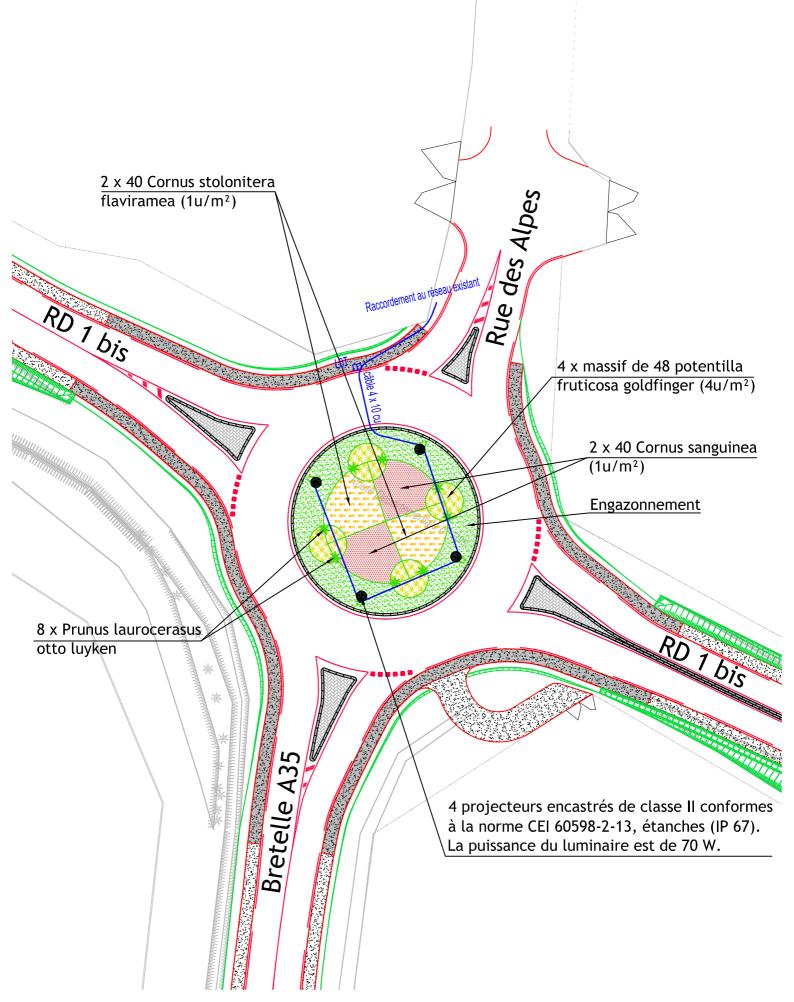
LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

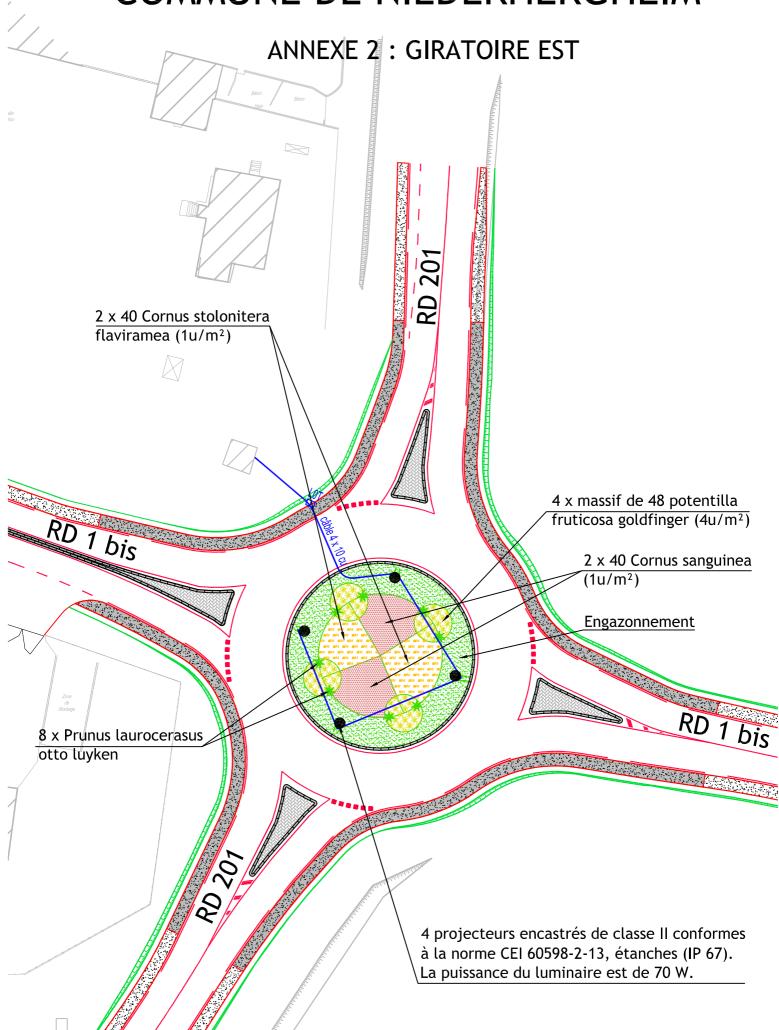
Adopté voix contre abstentions

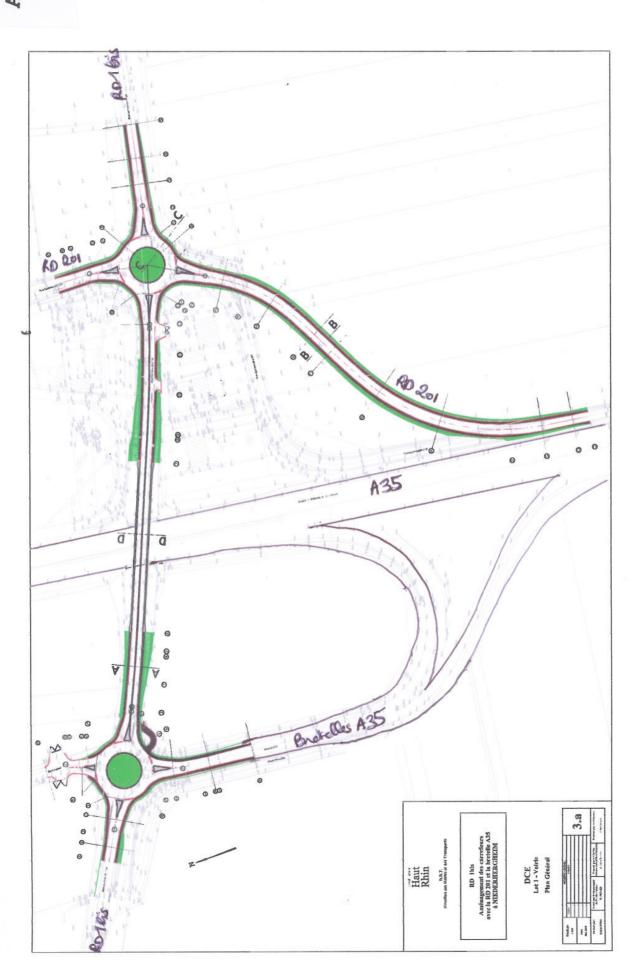
COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM

ANNEXE 1: GIRATOIRE OUEST



COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM





NIEDERHERGHEIM - Carrefours giratoires RD 201/RD 1 bis/Bretelle A35

Convention financière et de transfert de gestion

CONVENTION N° 13/2010

- VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de NIERDERHERGHEIM du 6 octobre 2010 autorisant Monsieur Gilbert MOSER, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de NIEDERHERGHEIM représentée par Monsieur Gilbert MOSER, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par les "parties"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département va réaliser sur la RD 1 bis, hors agglomération de la Commune de NIEDERHERGHEIM, deux giratoires, situés de part et d'autre de l'A 35, à savoir un giratoire Est avec la RD 201 et un giratoire Ouest avec la bretelle de l'A35 et la rue des Alpes (cf. annexe n° 3).

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune** la gestion de l'éclairage public et des îlots centraux agrémentés d'aménagements paysagers réalisés dans le cadre de cette opération.

Elle a également pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la **Commune** aux travaux de réalisation du giratoire Ouest.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Les plans annexés à la convention donnent la position planimétrique des équipements et des aménagements, objet du transfert de gestion.

a) Giratoire Ouest (annexe n° 1):

- Eclairage public : 4 projecteurs encastrés.
- Aménagements paysagers de l'îlot central : voir descriptif dans l'annexe n° 1.

b) Giratoire Est (annexe n° 2):

- Eclairage public : 4 projecteurs encastrés.
- Aménagements paysagers de l'îlot central: voir descriptif dans l'annexe n° 2.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** accepte le transfert de gestion des équipements d'éclairage public et des îlots centraux visés à l'article 2 de la présente convention.

a) Eclairage public:

La **Commune** prendra en charge la gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public et en assurera la surveillance et l'entretien.

La **Commune** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, d'entretien des points lumineux et supports, de remplacement des lampes et d'armoire de commande, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Commune** s'engagera à effectuer les contrôles périodiques électriques des installations. Leur nature ainsi que leur fréquence devront être conformes à la réglementation en vigueur.

b) Aménagements paysagers:

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** prendra en charge les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit, et la remise en état des surfaces suite à détérioration.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes aux conditions de sécurité minimales.

Aucun élément agressif rigide tel que des arbres, poteaux ou maçonneries susceptibles d'aggraver les conséquences d'une sortie de route ne devra être mis en place.

Dans le cas où la **Commune**, souhaite mettre en place un système d'arrosage intégré pour ces aménagements, cette dernière devra préalablement avoir obtenu une autorisation de voirie auprès du **Département**. La **Commune** prendra en charge les frais à engager pour ces travaux et assurera la gestion ultérieure du système, à savoir l'entretien courant, les réparations et son renouvellement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des équipements et aménagements dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des équipements et aménagements) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département** qui reste propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par le **Département.** La **Commune** sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conserve ses obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, reprise des végétaux,....).

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de cette opération, la **Commune** accepte de participer aux travaux d'aménagement du giratoire Ouest qui dessert également la zone d'activité Nord via la rue des Alpes.

La **Commune** s'engage à verser au **Département** une participation financière estimée à 70 000 €, correspondant à l'intégralité du coût de raccordement de la branche de desserte de la zone d'activités (rue des Alpes).

Ce montant sera recalculé, à l'issue des travaux, sur la base du coût réel hors taxes des dépenses exécutées.

La **Commune** honorera ce paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recettes.

La recette sera imputée au budget du **Département**, au Programme A111, Chapitre 13, Nature 1324, Fonction 621.

ARTICLE 7 – DUREE

S'agissant du transfert de gestion, la présente convention prendra effet à sa signature et restera valable pendant toute la durée de vie des aménagements et des équipements considérés.

S'agissant de la partie financière, la présente convention prendra fin au complet versement de la somme due par la **Commune**.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires A COLMAR, le

La Commune de NIEDERHERGHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Gilbert MOSER Maire

Le Président du Conseil Général